

## **PROPOSITION DE LOI ASSOUPLESSANT LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

La proposition de loi sur l'ouverture des magasins le dimanche déposée par le Député UMP Richard MALLIE vise à créer des zones d'attractivités commerciales et renforce les garanties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

Rénover les dérogations au repos dominical, tel est l'objectif d'une proposition de loi, déposée en mai dernier par le Député UMP Richard MALLIE et soutenue par le Gouvernement.

Selon l'exposé des motifs, « le principe du repos dominical doit rester la règle commune », mais « il est urgent de faire évoluer la législation ».

Ainsi, dans les commerces de détail, le repos hebdomadaire pourra être donné le dimanche à partir de 13 heures, contre 12 heures actuellement. Par ailleurs, le recours contre la dérogation au repos dominical accordée par le Préfet lorsque celle-ci est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement n'aurait plus d'effet suspensif.

### **I. ZONES TOURISTIQUES**

Actuellement, des dérogations au repos dominical sont déjà autorisées dans les zones touristiques (C. trav., art. L. 221-8-1/recod. C. trav., art. L. 3132-25).

Mais seuls les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel sont visés.

Le Député Richard MALLIE estime que la législation actuelle conduit à des situations ubuesques. Ainsi, un magasin d'optique peut ouvrir le dimanche s'il vend des lunettes de soleil, activité considérée comme « de loisir », mais pas s'il vend des lunettes de vue. Le Député propose donc de remplacer les notions floues « d'activité de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel » par une notion plus légitime de « commerce de détail ».

La liste des communes ou zones touristiques concernées sera toujours établie par le Préfet, éventuellement sur proposition des conseils municipaux ou des organisations professionnelles et syndicales.

L'autorisation sera accordée soit à titre individuel, soit à titre collectif, pour une durée maximale de cinq ans.

## **II. ZONES D'ATTRACTIVITE COMMERCIALE**

« La consommation dominicale n'existe pas [...] de manière uniforme sur le territoire national.

Il ne faut donc pas la généraliser ». Cependant, « il existe une forte demande en ILE-DE-FRANCE et dans les BOUCHES-DU-RHONE ».

La proposition de loi vise donc à expérimenter pour une période de cinq ans la création de zones d'attractivité commerciale exceptionnelles dans neuf départements : les huit départements d'ILE-DE-FRANCE et les BOUCHES-DU-RHONE.

La liste et le périmètre de ces zones seront établis par le Préfet, éventuellement sur proposition des Conseils Municipaux ou des organisations professionnelles et syndicales.

Le repos hebdomadaire pourra être donné, par roulement, pour tout ou partie du personnel, pour les commerces et services au public situés dans ces zones, après autorisation, selon les modalités prévues pour les dérogations au repos dominical accordées par le Préfet.

## **III. GARANTIES DES SALARIES**

Actuellement, il existe diverses hypothèses de dérogations au repos dominical accordées par le Préfet (commune ou zone touristique, fermeture dominicale préjudiciable au public ou qui gêne le fonctionnement normal de l'entreprise), auxquelles s'ajoutera, si la proposition de loi est adoptée en l'état, la localisation dans une zone d'attractivité commerciale.

La proposition de loi vise à accorder des garanties aux salariés.

- Les dérogations seront accordées après consultation de tous les acteurs : le Conseil Municipal, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les Syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés de la commune.
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constituera pas une faute ou un motif de licenciement.
- Un accord collectif devra prévoir des contreparties pour les salariés privés du repos dominical et des engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence de DS et d'accord collectif applicable, l'entreprise devra prévoir, par décision unilatérale, des contreparties pour les salariés privés de repos dominical – repos compensateur et majoration de salaire au moins égale pour ce jour de travail à la valeur d'un trentième de sa rémunération mensuelle ou à la valeur d'une journée si l'intéressé est payé à la journée –, ainsi que des engagements en termes d'emploi et d'insertion.

Cette décision, soumise à l'avis du CE ou des DP lorsqu'ils existent, devra ensuite être approuvée par référendum des salariés concernés.

Précision du texte : un accord d'entreprise ou de branche régulièrement négocié s'appliquera dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par la décision unilatérale de l'employeur.